# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 juillet 2002.

# PROPOSITION DE LOI

ADOPTEE PAR LE SENAT

permettant au juge des tutelles d'autoriser un majeur en tutelle à être inscrit sur une liste électorale,

#### TRANSMISE PAR

### M.LE PRESIDENT DU SENAT

Α

## M.LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat: 185 (1998-1999), 63 et T.A. 37 (1999-2000).

Elections et référendums.

### Article 1er

L'article L. 5 du code électoral est complété par les mots : «, à moins qu'ils ne soient autorisés par le juge des tutelles à exercer seuls le droit de vote selon la procédure définie à l'article 501 du code civil».

## **Article 2**

- I. A l'article L. 199 du code précité, la référence : «L. 5,» est supprimée.
- II. L'article L. 200 du code précité est ainsi rédigé :

«Art. L. 200. – Les majeurs en tutelle ou en curatelle sont inéligibles.»

# Article 3

Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 230 du code précité est ainsi rédigé :

«2° Les majeurs en tutelle ou en curatelle;».

# Article 4

La présente loi est applicable à Mayotte.

Les articles 1<sup>er</sup> et 3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

L'article 1er est applicable dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 novembre 1999.

Le Président,

Signé: Christian PONCELET.

Proposition de loi adoptée par le Sénat permettant au juge des tutelles d'autoriser un majeur sous tutelle à être inscrit sur une liste électorale, n°89